



## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 11/12/2020.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'organisme public  
**PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE**  
**Mas du pont de Rousty**  
**13200 ARLES**

Représentée par **Monsieur Roland CHASSAIN** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désigné « l'organisme public » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 14/02/2020 sous le n° AC-013614 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° de la commission permanente du 11/12/2020 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

### PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par l'organisme public conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

**Paraphe de l'organisme public**

1

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'organisme public pour la réalisation des actions suivantes :

**PROJET**

**Participation à la gestion des espaces naturels du Parc Naturel Régional de Camargue pour l'exercice 2020**

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'organisme public dans le dossier de demande de subvention n° **AC-013614**.

Par la présente convention, l'organisme public s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de **286 567** euros.

Le versement de la subvention à l'organisme public sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

**ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'organisme public**

**L'organisme public est tenue de :**

- ⤴ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.
- ⤴ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à des associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- ⤴ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les

**Paraphe de l'organisme public**

2

enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...

- ⤴ Dans le cas où l'organisme public est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'organisme public devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

- D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'organisme public s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

##### **4-1 : Justificatifs**

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'organisme public s'engage à fournir, au titre l'exercice concerné et au plus tard de l'année suivante : un compte de recettes et de dépenses certifié.

En outre, l'organisme public doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département :

*Département des Bouches-du-Rhône  
Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche  
Service Environnement et Aménagement du Territoire  
52 avenue de Saint-Just – 13256 Marseille Cedex 20*

dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

**Paraphe de l'organisme public**

3

## **4-2 Contrôle**

L'organisme public s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'organisme public, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'organisme public des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'organisme public n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'organisme public par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'organisme public.

### **ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'organisme public fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au

**Paraphe de l'organisme public**

4

31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de l'organisme public sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour l'organisme public  
Parc Naturel Régional de Camargue**

Le Président  
(avec cachet de l'organisme public)

**Pour le Département**

La Présidente du Conseil départemental

**Roland CHASSAIN**